

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
N° 10

Le lundi vingt-huit février deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 17 février 2022

Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absents excusés, représentés :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Régis LEMESLE a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;

Secrétaire de séance : madame Martine LAUNAY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 7 mars 2022

**Objet : Le Mans Métropole : dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner – ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.) – approbation des conditions générales d'utilisation**

Rapporteur : madame GARNIER

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 définit les conditions dans lesquelles un usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie : c'est le principe de la saisine par voie électronique.

Par ailleurs, l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») énonce que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ».

L'instruction des autorisations d'urbanisme est aujourd'hui réalisée par des échanges de documents papier entre le demandeur, la mairie (autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol), le service urbanisme – qualité architecturale de Le Mans Métropole (service en charge de l'instruction), et différentes structures internes ou externes, consultées en tant qu'autorité compétente dans leur domaine respectif : service de l'eau, propreté, éclairage public, voirie, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Architecte des Bâtiments de France, ENEDIS, Conseil Départemental de la Sarthe, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), Aviation civile, RTE, GRTGAZ, contrôle de légalité par l'Etat, Direction Départementale des Territoires...

Afin d'organiser une instruction dématérialisée, allant du dépôt de la demande par l'utilisateur jusqu'à la fin du processus d'instruction, et l'archivage réglementaire, il est proposé de mettre en œuvre un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.), qui se présentera sous la forme d'un téléservice accessible à partir du service internet de la mairie.

Les autorisations d'urbanisme concernées par ce téléservice sont les demandes de permis de construire, des demandes de permis de démolir, les demandes de permis d'aménager, les demandes de déclaration préalable, et les certificats d'urbanisme.

Outre les autorisations d'urbanisme, cette faculté de saisine de l'administration par voie électronique concerne également les déclarations d'intention d'Aliéner (D.I.A.) qui sont obligatoires avant toute vente d'un bien immobilier situé dans un secteur au sein duquel la collectivité est susceptible d'exercer le droit de préemption urbain (D.P.U.).

Le droit de préemption urbain fait partie des compétences dévolues à Le Mans Métropole.

La mise en œuvre de ce téléservice :

- facilitera le dépôt et le suivi du dossier par le demandeur, les demandes de complétude du dossier ou de précision, la gestion de l'instruction, et les échanges avec les services consultés ;
- n'exclut pas la possibilité pour l'utilisateur de continuer à faire l'ensemble de ses démarches relatives aux autorisations d'urbanisme, sous format papier, et donc par courrier postal ou dépôt de son dossier directement auprès de la commune.

La commune demeure le guichet unique de saisine par l'utilisateur des autorisations d'urbanisme, certificats d'urbanisme et des D.I.A.

Au préalable à cette mise en œuvre, la commune a établi les Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) de ce téléservice, rappelant les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, précisant le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les engagements de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel. Ces C.G.U. sont jointes en annexe.

L'acceptation des C.G.U. par l'utilisateur sera un préalable à la recevabilité de ses dépôts de demande par voie électronique.

La mise en service du G.N.A.U. nécessite l'approbation de ces C.G.U. par le conseil municipal.

Ces C.G.U. ont par ailleurs fait l'objet d'un examen et d'une approbation par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

\*\*\*\*\*



**GNAU**  
**Guichet Numérique**  
**des Autorisations d'Urbanisme**

**Conditions Générales d'Utilisation - CGU**  
**pour la saisine par voie électronique (SVE)**  
**et le suivi des dossiers**

## Sommaire

- I. engagement à destination de l'utilisateur
  - Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU
  - Entrée en vigueur des CGU
- II. contenu à lire par l'utilisateur
  1. Périmètre du guichet
  2. Catégories d'utilisateurs ciblés
  3. Droits et obligations de la collectivité
  4. Droits et obligations de l'utilisateur
  5. Mode d'accès
  6. Disponibilité du téléservice
  7. Fonctionnement du téléservice
  8. Spécificités techniques
  9. Limitations au téléservice
  10. Conservation et sauvegarde des données
  11. Traitement des AEE et ARE
  12. Traitement des données à caractères personnel
  13. Traitement des données abusives, frauduleuses
  14. Textes de référence

### **Objet des CGU - GNAU**

Les conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), et le suivi des dossiers par l'utilisateur.

#### **→ Engagement à destination de l'utilisateur**

Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

- L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.
  - « J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

Entrée en vigueur des CGU

- Les dispositions des présentes CGU entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

## → Contenu à lire par l'utilisateur

### 1. Périmètre du guichet

Le GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. Le dépôt des dossiers papiers est toujours possible.

L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

### 2. Catégories d'utilisateurs ciblés

Par utilisateur, il convient d'entendre les utilisateurs "*particuliers*", les utilisateurs "*professionnels*", les « associations », les collectivités locales et les établissements publics (« Administration »).

- Utilisateurs "*particuliers*" : ils indiqueront dans leur envoi notamment leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Utilisateurs "*professionnels*" et « Administration » : ils indiqueront dans leur envoi leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements. (SIRET-SIREN).
- Utilisateurs de type "*association*" : ils indiqueront dans leur envoi leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

### 3. Droits et obligations de la collectivité

- L'administration doit informer les utilisateurs de la mise en œuvre du téléservice pour recevoir leurs demandes relatives aux autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Par la suite elle devra informer les utilisateurs de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservice afin que le droit de saisine électronique des utilisateurs soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

### 4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut de plein droit saisir l'administration par voie électronique dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

- L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose notamment aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

### **5. Mode d'accès**

Le site <https://gnau1.operis.fr/> (à compléter) est accessible depuis le site Internet de la ville : [www.lachapellesaintaubin.fr](http://www.lachapellesaintaubin.fr)

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultations publiques. Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification possibles sont :

- Création d'un compte local au site <https://gnau1.operis.fr/gnau/> (à compléter)
- Connexion avec France Connect

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Dans le cas de la création d'un compte local, l'utilisateur choisit son mot de passe qui devra répondre à un ensemble de contraintes qui lui seront indiquées sur la page de création du compte personnel.

L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Un utilisateur sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 30 minutes pour pouvoir refaire un essai.

SI l'utilisateur oublie son mot de passe, la ville de La Chapelle Saint Aubin ne sera pas en mesure de lui indiquer.

### **6. Disponibilité du téléservice**

Le service est disponible en fonctionnement normal 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Le téléservice est garanti aux horaires de la mairie.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- « Normal » : disponibilité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- « Dégradé » : disponibilité 7 jours sur 7 de 8 heures à 19 heures ;
- « Suspension temporaire » (maintenance) : pas d'accès jusqu'à une date annoncée.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

### 7. Fonctionnement du téléservice

- Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.
- **L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.**
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit être fait au moyen du formulaire CERFA qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires CERFA strictement admis sur le guichet :

- o CU - Certificat d'urbanisme (13410) ;
  - o DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702) ;
  - o PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406) ;
  - o PC - Permis de construire (13409) ;
  - o PA - Permis d'aménager (13409) ;
  - o PD - Permis de démolir (13405) ;
  - o MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411) ;
  - o TRANSFERT (13412) ;
  - o DOC - Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407) ;
  - o DAACT - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408) ;
  - o DIA - Déclaration d'intention d'aliéner (10072).
- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire CERFA de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
  - Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
  - Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie.
  - La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

### 8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : Microsoft Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome, Microsoft Edge.

<i><b>TYPE NAVIGATEUR</b></i>	<i><b>VERSIONS</b></i>
Microsoft Internet Explorer	11 et suivantes
Mozilla Firefox	56 et suivantes
Google Chrome	50 et suivantes
Edge	89 et suivantes

Les contraintes sur les formats et les poids des fichiers téléchargés sur le téléservice sont les suivantes :

<i><b>TYPE FORMAT PIECE</b></i>	<i><b>TAILLE MAX</b></i>	<i><b>MOT DE PASSE ADMIS</b></i>
PDF	10 Mo	Non
JPEG	10 Mo	Non
PNG	10 Mo	Non

### **9. Limitations au téléservice**

- L'administration limite à 10 Mo le poids de chaque fichier, et à 200 Mo le poids cumulé de l'ensemble des fichiers pour une demande.
- En cas de fichiers de poids supérieurs, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec la mairie de La Chapelle Saint Aubin à l'adresse mail [accueil@lachapellesaintaubin.fr](mailto:accueil@lachapellesaintaubin.fr) ou par téléphone.

### **10. Conservation et sauvegarde des données**

L'ensemble des documents déposés sur ce Guichet Numérique est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :

- o totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois ;
- o totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an ;
- o Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

### **11. Traitement des AEE et ARE**

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique fournie par l'utilisateur. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE).

Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de réception de l'envoi électronique ;
- la désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision.

### **12. Traitement des données à caractères personnel**

Les informations et les pièces justificatives recueillies via ce guichet numérique sont uniquement destinées aux dépôts, aux traitements et au suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Ces informations et pièces justificatives sont traitées :

- par les services de la mairie de la ville de La Chapelle Saint Aubin, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

- par le service Urbanisme – qualité architecturale de Le Mans Métropole, en tant que service en charge de l’instruction ;
- par d’autres services internes de Le Mans Métropole et d’autres organismes externes, selon besoin, consultés en tant qu’autorité compétente dans leur domaine respectif : service de l’Eau, Propreté, Eclairage public, Voirie, SDIS, Architecte des Bâtiments de France, ENEDIS, Conseil Départemental de la Sarthe, DREAL, Aviation civile, RTE, GRTGAZ, Contrôle de légalité par l’Etat, Direction Départementale des Territoires...

Les durées de conservation des informations et des documents déposés sur ce guichet numérique sont précisées à l’article 10 des présentes conditions générales d’utilisation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données selon les modalités définies sur la page du site Internet « [www. \(à compléter\).fr/mentions-legales](http://www.(à compléter).fr/mentions-legales) ».

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

### **13. Traitement des données abusives, frauduleuses**

Le droit de saisine électronique ne s’applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d’informations.

### **14. Textes de référence**

- Loi CEN Confiance dans l’économie numérique.
- Code général des collectivités locales.
- Code des relations entre le public et l’administration, articles L112-2 et suivants.
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, désigné « Règlement Général sur la Protection des Données », relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel.
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l’administration et les citoyens.
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014.
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique SVE.
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l’application du droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique SVE.
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l’administration par voie électronique.
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l’application du droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE.
- Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021, portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d’urbanisme.

- Arrêté du 27 juillet 2021, relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'autoriser la mise en œuvre d'un téléservice désigné Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) ;
- d'autre part, d'approuver les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.)
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce téléservice.

### Discussion

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner avec l'ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.) et l'approbation des conditions générales d'utilisation

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »